

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires  
Service environnement**

Bureau : Espaces Naturels, Forêt, Chasse

N° 1421/2020

**A R R E T E**

**portant Règlement Particulier de Police de la Navigation  
sur le plan d'eau de CHÂTEL-MONTAGNE**

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L4242-1, L4242-2 et L4243-1 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-12 et L. 214-13 ;

**Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013, relative à la mise en œuvre du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et des Règlements Particuliers de Police de la Navigation pour son application ;

**Vu** l'Arrêté du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure défini à l'article R. 4241-1 du code des transports ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2844/14 en date du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de CHATEL-MONTAGNE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°26/2020 du 08 janvier 2020 et n° 22/2020 du 07 janvier 2020 conférant délégation de signature

**Vu** la demande de modification en date du 9 juin 2020 de la Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis favorable du gestionnaire EDF du plan d'eau en date du 4 décembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du gestionnaire du plan d'eau Vichy Communauté de CHÂTEL-MONTAGNE en date du 18 février 2020 ;

**Considérant que** toutes activités sportives ou nautiques sur l'ensemble du barrage de Saint-Clément entraînent un risque de sécurité publique ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2844/14 en date du 27 novembre 2014 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau de CHATEL-MONTAGNE est abrogé.

**Article 2** : Champ d'application:

Le barrage hydro-électrique de CHÂTEL-MONTAGNE est situé sur la rivière « La Besbre » dans le département de l'Allier. Le plan d'eau s'étend sur les communes du MAYET-DE-MONTAGNE et de SAINT-CLEMENT en rive droite et de CHÂTEL-MONTAGNE, en rive gauche.

La gestion des activités nautiques du plan d'eau est assurée par Vichy Communauté.

L'exercice de la navigation sur ce plan d'eau est régi par le Règlement Général de Police de Navigation et par le présent arrêté.

**Article 3** – Dispositions d'ordre général :

L'exercice de la navigation de plaisance et toute activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Électricité de France.

Sont interdites les activités ci-après, sur toute la surface du plan d'eau :

- la plongée subaquatique ;
- la baignade ;
- le ski nautique ;
- le motonautisme.

La fréquentation du plan d'eau sera autorisée en permanence du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

En dehors de cette période, à l'exception de la pêche en embarcation, qui est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sous réserve que cette activité n'engendre pas de contrainte sur l'exploitation de l'aménagement, l'autorisation de Vichy Communauté devra être obtenue, ainsi que l'accord écrit d'Électricité de France.

La fréquentation sera interdite pour la navigation, toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue n'atteint pas la cote 472,50 NGF.

**Article 4** – Schéma directeur d'utilisation :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur, joint en annexe, qui comporte le zonage suivant :

1) Zone A, interdite à toute activité :

Cette zone est la zone de servitude EDF. Elle est située sur une distance de 100 mètres à l'amont du barrage.

Elle est interdite à toute navigation et à toute activité.

## 2) Zone B, réservée à la navigation :

Cette zone s'étend de la zone A, jusqu'à une ligne orientée Nord-Est/Sud-Ouest dont l'extrémité, en rive droite, est la limite entre les parcelles 79 et 80 de la section A de la commune de Saint-Clément.

Cette zone est réservée à la navigation.

Dans cette zone, sont autorisées les activités nautiques suivantes :

- Canoë-kayak ;
- Planche à voile ;
- Embarcations à rames, pédalos ;
- Stand up paddle ;
- Dériveurs de moins de 6 mètres de longueur.

Ces activités seront autorisées du lever au coucher du soleil.

Dans toute cette zone, la pêche en embarcation pourra être pratiquée suivant les conditions ci-après :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre : toute la journée.

## 3) Zone C, réservée à la pêche :

Cette zone se situant à l'amont du plan d'eau est réservée à la pêche.

Les canoës-kayaks circulant sur la rivière la Besbre, seront autorisés à traverser cette zone, mais ne sont pas autorisés à stationner à l'intérieur de celle-ci.

Le stationnement sur le plan d'eau est interdit, sauf pour les embarcations expressément autorisées par Vichy Communauté et celles-ci devront être convenablement amarrées au ponton.

## Article 5- Signalisation du plan d'eau :

La signalisation du plan d'eau doit être conforme à l'annexe 5 du Règlement Général de Police de la Navigation.

Elle est notamment définie comme suit :

### 1) Limite de sécurité du barrage :

Cette limite est matérialisée par deux bouées jaunes d'un diamètre de 0,80 m, surmontées d'un fanion rouge et régulièrement espacées.

À chaque extrémité de la ligne formé par les bouées est implanté parallèlement à la rive, un panneau « A1 », complété par une flèche indiquant la direction de la zone à laquelle s'applique l'interdiction.

### 2) Limite entre les zones B et C :

Elle est définie par une ligne orientée Nord-Est/Sud-Ouest dont l'extrémité, en rive droite, est la limite entre les parcelles 79 et 80 de la section A de la commune de SAINT-CLEMENT.

Elle sera matérialisée par des bouées biconiques jaunes de 0,40 m de diamètre et espacées de 20 mètres.

Cette signalisation sera complétée par deux panneaux « A1 » (Navigation Interdite), auxquels on ajoutera un cartouche « Sauf transit canoë-kayak », et dont la flèche sera orientée vers la zone C.

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par le gestionnaire. La pratique des activités nautiques est subordonnée à la mise en place préalable de la signalisation.

**Article 6 – Mesures particulières de sécurité:**

Les embarcations de service, utilisées pour des besoins d'entretien, d'exploitation et de surveillance des ouvrages, ainsi que pour la police, la surveillance et la sécurité sur le plan d'eau, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

**Article 7 – Manifestations nautiques:**

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales, délivrées par arrêté préfectoral, établi par la Préfecture de l'Allier. La demande d'autorisation doit parvenir à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, au moins trois mois avant la date de la manifestation, au moyen du formulaire CERFA n° 51753#01.

**Article 8 – Mesures temporaires :**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire et M. le Préfet de l'Allier, et portées à la connaissance des usagers.

L'adoption de mesures temporaires par le gestionnaire nécessite la vérification des trois conditions cumulatives suivantes :

- les événements entrent dans l'une des catégories suivantes : les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques ;
- les mesures associées entrent dans l'une des catégories suivantes : interrompre la navigation, modifier les conditions de franchissement des ouvrages, modifier les règles de route et les limites de vitesses autorisées ou modifier les règles de stationnement ;
- les mesures associées sont prises à titre temporaire : sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque mesure temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation, et 30 jours dans les autres cas.

**Article 9- Dispositions diverses :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées, suivant le cas, comme infractions à la police de la navigation, à la police de la pêche, dans les conditions fixées par les textes et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 11 :** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAYET-DE-MONTAGNE, SAINT-CLEMENT et CHÂTEL-MONTAGNE à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

**Article 12 :** Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

**Article 13** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, les sous-préfectures, les Maires de MAYET-DE-MONTAGNE, SAINT-CLEMENT, CHÂTEL-MONTAGNE, VIVHY COMMUNAUTE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhone-Alpes-Auvergne, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier, le commandant Groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Président de la Fédération Départementale de Pêche de l'Allier, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Allier, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Chef du groupe de Production Hydraulique du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Allier.

Fait à YZEURE, le **12 JUIN 2020**

P/ le Préfet et par délégation

Le Chef du service Environnement

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Pruvot', written over a faint, large, stylized watermark or background mark.

Francis PRUVOT

